



PREMIER MINISTRE

Décision n°2015-THD-13

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, notamment son article 59,

Vu la convention du 2 septembre 2010 modifiée entre l'Etat et la CDC relative au programme « Développement de l'économie numérique » (action « Développement des réseaux à très haut débit »),

Vu la convention du 28 octobre 2015 entre l'Etat, l'ANR et la CDC portant avenant n° 4 à la convention du 27 juillet 2010 relative à l'action « Instituts hospitalo-universitaires » (volet « Recherche hospitalo-universitaire »),

Les commissions parlementaires ayant été informées,

Décide :

Article 1^{er} :

Sous réserve de l'inscription des annulations et des ouvertures de crédits correspondantes en loi de finances rectificative pour 2015, 240 M€ sont redéployés, sous forme de fonds propres, depuis l'action « Développement des réseaux à très haut débit » vers l'action « Instituts hospitalo-universitaire (volet « Recherche hospitalo-universitaire en santé) ».

Les crédits sont prélevés sur l'enveloppe de prêts de l'action « Développement des réseaux à très haut débit » et font l'objet d'un rétablissement de crédit sur le programme 343 « Plan 'France très haut débit' ».

Sous réserve de l'ouverture des crédits correspondant en loi de finances rectificative pour 2015, 240 M€ sont versés sur le programme 731 « Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat », puis sur le compte au Trésor n° FR76 10071 75900 00001051193 35 : CDC - Programme d'investissements d'avenir - dotations consommables - Fonds Accélération Biotech Santé dont le titulaire est la Caisse des dépôts et consignations.



PREMIER MINISTRE

Article 2 :

Le commissaire général à l'investissement, le ministère des finances et des comptes publics, le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère des affaires sociales et des droits des femmes, l'ANR et la CDC prennent toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre le redéploiement des fonds mentionné à l'article 1^{er} de la présente décision.

Fait à Paris, le **18 NOV. 2015** ,

Pour le Premier ministre et par délégation
Le Commissaire général à l'investissement